



ARRÊTÉ n° 01/2026
ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION
A LA FONCTION DE
GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de Niedermorschwihr,

- VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 ;L2213-7 et L.2213-8 ;
- VU L'article L2542-9 du CGCT ;
- VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2 ;
- VU Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3^e) ;
- VU La loi °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
M. BELMILOUD Frédéric, Garde Champêtre Chef
Mme GALLIPPI Claudia, Garde Champêtre Chef
M. GENITRINI Thomas, Garde Champêtre Chef
M. PARIS Gaston, Garde Champêtre Chef Principal
M. RIEFLE Thomas, Garde Champêtre Chef
M. VILAIN Alexandre, Garde Champêtre Chef
- VU L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
- VU Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la Commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale

ARRETE :

Article 1 :

Les Gardes Champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assermentés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Commune de NIEDERMORSCHWIHR sous l'autorité du Maire.

Article 2 :

Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité **d'agents de police judiciaire adjoints**, conformément à l'article 21 (2^e) du Code de procédure pénale.

ARRÊTÉ n° 01/2026
ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION
A LA FONCTION DE
GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL
-suite-

Article 3 :

Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le Maire de la Commune de NIEDERMORSCHWIHR est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'État dans le Département
- Au Président de la Brigade Verte d'Alsace

A Niedermorschwihr le 29 janvier 2026

Le Maire :

Daniel BERNARD



Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME